



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet,
Directeur du Cabinet**

Monsieur Waldemar KITA
Président du Football Club de Nantes
Centre sportif José-Arribas de la Jonelière
44240 LA-CHAPELLE-SUR-ERDRE

Paris, le 26 août 2024

Monsieur le Président,

La rencontre de football qui doit opposer, le samedi 31 août 2024 à 19 heures, au stade de la Mosson de Montpellier, les équipes du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et du Football Club de Nantes (FC Nantes), présente d'importants risques de troubles à l'ordre public, en contradiction avec tout esprit sportif.

C'est pourquoi, afin de favoriser le bon déroulement de cette rencontre, le Gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif exceptionnel.

Je vous prie de trouver ci-joint un arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer interdisant, à l'occasion de cette rencontre, le déplacement des supporters du Football Club de Nantes.

L'article L. 332-16-1 du code du sport permet au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer d'interdire par arrêté le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tels, et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public.

Les personnes qui ne se conformeraient pas à cette mesure encourent une peine de six mois d'emprisonnement et une amende de 30 000 euros. Dans ce cas, une peine complémentaire d'interdiction de stade pour une durée d'un an est prononcée à leur encontre, sauf décision contraire spécialement motivée.

L'arrêté ministériel interdit tout déplacement des supporters du Football Club de Nantes entre les communes du département de la Loire-Atlantique, d'une part, et la commune de Montpellier (Hérault), d'autre part.

La rencontre devant se dérouler à 19 heures, la plage d'interdiction commence le 31 août 2024 à zéro heure pour s'achever après la rencontre, à minuit.

Le préfet de l'Hérault a, de plus, pris un arrêté que vous trouverez également en pièce jointe, interdisant aux supporters du Football Club de Nantes l'accès au périmètre du stade de la Mosson de Montpellier à l'occasion de la rencontre.

L'article L. 332-16-2 du code du sport autorise en effet le préfet du département concerné à restreindre par arrêté la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public.

Ces mesures d'interdiction, associées à la mobilisation des forces de l'ordre, permettront d'assurer la sécurité des personnes, notamment celle des supporters eux-mêmes, et de favoriser le bon déroulement de cette rencontre sportive.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Cordialement,

A stylized, handwritten signature in blue ink, consisting of a large, bold letter 'B' with a horizontal stroke extending to the right.

Alexandre BRUGÈRE